

Art. 7.— Le comité se réunit soit sur convocation du ministre de l'environnement, soit à la demande de la moitié des membres et au moins une fois par trimestre.

Art. 8.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

(1) Il peut être retiré à la délégation à l'environnement.

ERRATUM à l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif, paru au J.O.P.F. n° 47 du 25 novembre 1999 à la page 2642.

Dans la partie annexe, paragraphe II - "Fréquence des prélèvements d'eau à analyser", point A - "Eaux distribuées par les réseaux et les fontaines à usage collectif", tableau 3 - "Analyses types" (page 2644), dans la colonne "Distribution en réseau (D)", le titre de la 2e sous-colonne (extrême droite) :

Au lieu de : "Eaux souterraines et/ou eaux superficielles non désinfectées" ;

Lire : "Eaux souterraines et/ou eaux superficielles désinfectées".

Le reste sans changement.

NOR : DDC000190AC

Par arrêté n° 290 CM du 22 février 2000.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution à la commune de Pirae d'une subvention d'investissement de 15,47 % du coût final de la construction du centre administratif estimé à un milliard trente-quatre millions de francs pacifiques (1.034.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention ne pourra excéder le montant plafond de cent soixante millions de francs pacifiques (160.000.000 F CFP).

NOR : AFD9902090AC

Par arrêté n° 292 CM du 22 février 2000.— M. Jens Schwarz, agent immobilier, demeurant à Papetoai, Moorea, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de la société Marina Moorea, ayant pour associés MM. Sing Jacques Cheung Ki et Alphonse Laine, une parcelle de terrain de 2.100 m² dépendant de la terre Teuruhi située à Papetoai, Moorea, en bordure du lagon.

M. Jens Schwarz dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser son investissement défini ci-dessus.

M. Jens Schwarz s'engage à édifier une unité hôtelière de 10 bungalows, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sous la condition résolutoire que M. Jens Schwarz réalise l'ensemble du programme d'investissement défini ci-dessus dans le délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de résiliation de la présente autorisation, le bien immobilier désigné ci-dessus sera transféré au territoire de la Polynésie française au prix de son acquisition.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie du territoire, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : STO0000138AC

Par arrêté n° 293 CM du 22 février 2000.— L'article 4 de l'arrêté n° 244 CM du 25 février 1999 portant agrément de la S.A. "Société hôtelière des îles Marquises - "Hiva Oa" et de la S.N.C. "Hiva Oa" au bénéfice des dispositions du code des investissements, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de la "S.N.C. Hiva Oa", lire "S.A. Société hôtelière des îles Marquises - Hiva Oa".

Le reste sans changement.

NOR : AFD0000329AC

Par arrêté n° 297 CM du 22 février 2000.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 2000, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1995	1,05
1996	1,04
1997	1,02
1998	1,01
1999	1

NOR : FCO0000330AC

Par arrêté n° 298 CM du 22 février 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 1260 CM du 10 septembre 1999 habilitant le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à conclure auprès de l'Agence française de développement 4 emprunts portant réaménagement de 77 emprunts à taux fixe contractés précédemment, est modifié comme suit :

Lot n° 3 :

Objet : Remboursement, au 1er novembre 1999, de 9 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci, à la même date, par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

Montant : 9.535.138,85 euros (c/v 1.137.844.731,50 F CFP).

Taux d'intérêt : Index EURIBOR 3 mois + marge soumise aux conditions du marché.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an.

Durée : 9 ans sans différé.

Remboursement : 36 trimestrialités constantes, croissantes en capital.

Lot n° 4 :

Objet : Remboursement, au 1er novembre 1999, de 21 prêts de premier guichet et remplacement de ceux-ci, à la même date, par un nouveau prêt de montant égal au capital restant dû des concours remboursés.

Montant : 24.829.763,88 euros (c/v 2.962.978.983,29 F CFP).

Taux d'intérêt : Index EURIBOR 3 mois + marge soumise aux conditions du marché.

Commission d'engagement : 0,50 % l'an.

Durée : 11,5 ans sans différé.

Remboursement : 46 trimestrialités constantes, croissantes en capital.

NOR : SCE000312AC

Par arrêté n° 300 CM du 22 février 2000.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le premier semestre de l'an 2000 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 290 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 240 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 17 tonnes.

NOR : SEP9902334AC

Par arrêté n° 302 CM du 22 février 2000.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, une convention de transport scolaire avec Mme Janine Buchin.

NOR : CPS000326AC

Par arrêté n° 304 CM du 23 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative à l'octroi d'un prêt de un milliard de francs pacifiques à la Socrédo.

NOR : CPS000327AC

Par arrêté n° 305 CM du 23 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative à un échange de terrains avec le CAMICA.

NOR : CPS000328AC

Par arrêté n° 306 CM du 23 février 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-99 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 26 et 30 novembre 1999 relative au programme d'investissement immobilier 2000.

NOR : AFS000317AC

Par arrêté n° 307 CM du 23 février 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale en sa séance des 25 et 30 novembre 1999 :

- n° 19-99 CG.RST relative au budget de l'exercice 2000 du régime de solidarité territoriale ;
- n° 20-99 CG.RST relative au budget et aux programmes d'actions sociales du fonds d'action sociale du régime de solidarité territoriale pour l'exercice 2000 ;
- n° 21-99 CG.RST relative à la gestion technique du fonds d'action sociale du régime de solidarité territoriale ;
- n° 26-99 CG.RST relative à diverses remises gracieuses de prestations indûment perçues et une admission en non-valeur de créance contentieuse.

NOR : AFS000318AC

Par arrêté n° 308 CM du 23 février 2000.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale en sa séance des 25 et 30 novembre 1999 :

- n° 23-99 CG.RST habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer une convention entre la C.P.S. et le C.H.T. relative aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers ;
- n° 24-99 CG.RST habilitant la directrice de la Caisse de prévoyance sociale à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la C.P.S. et le C.H.T. relative aux dotations globales pour la prise en charge des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers.

NOR : AFD000334AC

Par arrêté n° 309 CM du 23 février 2000.— M. Alain Tata est autorisé :

- à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la parcelle, cadastrée section O n° 501, dans la commune de Punaauia ;
- à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation de type F3 avec terrasse sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, savoir :

- 1) il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) il se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents habilités de la direction de l'équipement ;
- 4) il assurera le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : AFD000335AC

Par arrêté n° 310 CM du 23 février 2000.— M. Edgard Chansin est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un empiètement de prospect d'un local à usage commercial sur le domaine public routier au droit de sa propriété, savoir la parcelle B du lot 5 dépendant du domaine Pomare sise à Arue.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD000336AC

Par arrêté n° 311 CM du 23 février 2000.— M. Denis Vanquin est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser un empiètement de prospect d'une buanderie sur le domaine public maritime, au droit du lot 4-G-2 dépendant du lot 4G du plan de partage d'une partie du lot n° 4 dépendant de la propriété W. Vivish, commune de Taiarapu-Ouest, section de Toahotu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.